Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

2400849

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DE LIEGE
DIVISION LIEGE

26 DEC. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **431[illegible].002.573**
Nom
(en entier) : **Club National Belge de courses de Lévriers**
(en abrégé) : **CNBCL**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **98, Rue J-L Defrène 4340 Awans**

Objet de l'acte : Assemblée générale du 13/03/2023 / Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2023

ASSEMBLEE GENERALE DU 12/03/2023

1) Information concernant les membres du CNBCL

Pour l'année 2022, le CNBCL compte 54 membres et 3 membres adhérents.
Notre club enregistre une diminution par rapport à 2019
Celle-ci fait suite au départ des membres de la section coursing vers d'autres clubs étant donné que sur réclamation des deux autres clubs, le CNBCL ne pouvait plus délivrer de licences.
Quelques nouveaux membres ont tout de même rejoint notre club

2) Démission de membres du conseil d'administation
Au terme de la saison passée, Monsieur le Président a été informé de la démission de deux membres du Conseil d'Administration à savoir :
- Monsieur SEMPELS Eric en tant qu'Administrateur
- Madame VALVEKENS Carole en tant que trésorière

Un appel a candidature a été lancé afin de renouveler le Conseil d'Administration et Madame LANNOY Marleen s'est portée candidate. La majorité des membres présents ont validé sa candidature. L'intéressée a rejoint le Conseil d'Administration ce 13/03/2023.

3) Bilan financier au terme de l'année 2022
Suite à de nombreux investissements afin d'assurer la pérénité de l'organisation des courses, le bilan de l'année 2022 reprend les informations suivantes :
- Recettes : 26728 € / Dépenses : 31004 € soit une perte de 4275 €
Le Conseil d'Administration espère une augmentation des participants aux organisées par le CNBCL pour l'année 2023.
Les coomptes ont été vérifiés par Monsieur BOSNY et Madame KOK Hermine, lesquels ont constatés que la comptabilité était parfaitement tenue

4) Rapport des activités pour la saison 2022
A la suite de la pandémie, le club a comptabilisé une légère reprise par rapport aux années 2022 mais celle-ci reste tout de même inférieure par rapport aux années précédentes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE VISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU CNBCL

L'assemblée générale était composée de quinze membres et dix procurations sur un nombre total de trente quatre membre. Le quorum de présence était de vingt cinq membre soit un pourcentage supérieur aux deux tiers de présence requis.

La modification des statuts fait suite aux nouvelles règlementations des ASBL, il s'agit donc d'une adaptation en conformité de la législation actuelle.

TITRE I

DENOMINATION / SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association est dénommée: « Club National Belge de Courses de Lévriers », en abrégé, « CNBCL asbl ».

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.

Il est actuellement établi à 4340 AWANS, rue J.L. Defrène, n°98.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

L'association dispose de l'adresse email suivante : contact@cnbcl-awans.com
Cette adresse peut être modifiée par décision de l'organe d'administration et la nouvelle adresse sera alors communiquée aux membres.

Article 3 – L'association a pour but de promouvoir le sport canin en organisant des courses de Racing et Coursing répondant aux besoins ataviques des lévriers et autres races assimilées, en visant également l'amélioration de ces races.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.
En fonction des besoins financiers qu'implique la réalisation de son but, l'association pourra, en outre, utiliser en vue de leur location à des personnes ou des organismes extérieurs publics ou privés, divers locaux ou parties de certains immeubles lui appartenant ainsi que les installations et le matériel le desservant.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'ASBL CNBCL est composée de deux sections appelées « RACING » et « COURSING ». Si la réalisation du but poursuivi le justifie, d'autres sections pourront être créées.
Celles-ci sont autonomes dans leur gestion journalière. Néanmoins chaque section est dépendante de la gestion générale du CNBCL

L'ASBL CNBCL est affiliée à la Commission des courses de lévriers de la société Royale saint Hubert en abrégé CRCB, dont elle reconnaît la convention du 12 février 1928 portant sur la révision du pacte du 6 janvier 1908, les règlements en vigueur et ceux qui seront édités dans la suite, et s'engage à s'y conformer pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la législation applicable.

Nos statuts prévalent sur tous les autres règlements existants et à venir.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 L'association est composée de membres, membres adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois, il n'y a pas de limite concernant un nombre maximum de membres.
Le nombre de membres adhérents est également illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans les présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces droits ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'ordre intérieur.

Article 6 - § 1. Sont membres :
1)Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
2)Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses administrateurs présents ou représentés.

Les membres s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Pour devenir membre, il faudra remplir les conditions cumulatives suivantes :
- être majeur
-Être en ordre de cotisation, après acceptation de la candidature,pour l'année en cours
-Ne pas avoir obtenu une (des) licences racing par l'intermédiaire d'un autre club belge pour l'exercice en cours.
Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association. Les personnes morales, même représentées par deux personnes physiques, bénéficieront des droits et obligations d'un seul membre.

Tout candidat pour devenir membre devra rentrer une lettre de motivation au Conseil d'administration , lequel, par un vote à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, acceptera ou non la candidature. Le candidat pourra à tout moment introduire sa demande auprès du secrétaire du club.
Ce courrier devra mentionner également :
- le nom et prénom du postulant
- le lieu et date de naissance
- le domicile
- Une adresse email, s'il en possède une

§ 2. Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association, et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit
Envoyer une lettre de motivation à l'attention du secrétaire.
Ce courrier devra mentionner également :
- le nom et prénom du postulant
- le lieu et date de naissance
- le domicile
- Une adresse email, s'il en possède une

Pour devenir membre adhérent, il faudra remplir les conditions cumulatives suivantes :
- Être majeur
--Être en ordre de cotisation., après acceptation de la candidature, pour l'année en cours

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou non une candidature et ce sans motivation.
Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder souverainement le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique ou morale. Cette appellation est purement honorifique.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment.
Il devra en informer le CNBCL en envoyant un courrier par voie postale ou électronique à l'attention du secrétaire du club.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale tous membres, y compris adhérents, qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux lois ou dont le comportement contreviendrait aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La suspension aura pour conséquence :
- l'interdiction de l'intéressé à se trouver physiquement sur le site où se déroule un rassemblement organisé par le CNBCL jusqu'à l'exclusion définitive du membre.

Cette décision requiert les modalités suivantes :
- la décision du conseil d'administration devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.
- La personne suspendue devra être avertie par courrier recommandé.
- Ce courrier devra reprendre :
- la ou les raisons de la suspension
- le droit à l'intéressé de pouvoir se défendre en étant entendu par le conseil d'administration.
- son interdiction à se trouver physiquement sur le site où se déroule un rassemblement organisé par le CNBCL jusqu'à son l'exclusion définitive.

Le membre ne respectant pas une des conditions suivantes pourrait faire l'objet d'une exclusion :
- le non-respect des statuts.
- le non-respect du règlement d'ordre intérieur.
- le non-respect des règlements cynologiques applicables.
- Le non-respect des lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association
- Un comportement portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

L'exclusion d'un membre requiert les modalités suivantes :
- la convocation régulière d'une assemblée générale extraordinaire où tous les membres doivent être convoqués ;
- la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- la décision de l'assemblée générale à une majorité de 2/3 des votes valablement exprimés des membres présents ou représentés
- le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- la mention dans le registre de l'exclusion du membre
S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par votre secret.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant -droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019 ou par toute autre disposition légale s'appliquant à l'association.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les quinze jours de la connaissance que le conseil a eue de la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

COTISATIONS

Article 11 – Les membres et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra pas être supérieure à 500 €.
Chaque membre ou membre adhérent s'engage à payer la cotisation correspondant à sa qualité selon l e règlement d'ordre intérieur.
Le non-paiement par un membre de sa cotisation sera considéré comme un renon de l'intéressé à faire usage de son droit de vote ou de se faire représenter par un autre membre pour toute assemblée ou délibération organisée conformément aux dispositions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.
Outre leur cotisation, les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
Est réputé démissionnaire, le membre ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe pour le 31 décembre au plus tard.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et présidée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée sera présidée par le vice-président ou l'administrateur le plus ancien.
A l'exception des membres adhérents, seuls ont droit de vote, les membres en ordre de cotisation lors de l'assemblée.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1)La modification des statuts ;
2)La nomination et la révocation des administrateurs ;
3)Le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ou des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
4)La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ou commissaires, le cas échéant ;
5)L'approbation des comptes et des budgets ;
6)La dissolution volontaire de l'association ;
7)L'exclusion de membres ;
8)La transformation éventuelle de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative ou entreprise sociale agréée ;
9) Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 - Tous les membres sont convoqués à une assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

L'association réunira une assemblée générale extraordinaire lorsque l'urgence le nécessite et :
- sur décision du conseil d'administration
- à la demande d'au moins un cinquième des membres, demande adressée au secrétaire du conseil d'administration par courrier recommandé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale peut être tenue sous toute forme autorisée par la loi.

Article 15 – Tous les membres y compris les membres adhérents et d'honneur seront convoqués par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le Président et aura valeur identique à une lettre

La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
Les modalités sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre ou membre adhérent, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée qui devra être remise au secrétaire avant l'assemblée. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'absence par le vice-président ou l'administrateur le plus ancien.

Article 18 – A l'exception des cas repris à l'article 19 de statuts, un quorum n'est pas requis.
Pour les cas repris à l'article 19, un quorum de 2/3 de présences est requis.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera prévue au plus tôt dans les quinze jours. Le quorum de présence à cette nouvelle date ne sera pas pris en compte.

A l'exception des cas repris à l'article 19, Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote par scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer :
- sur la dissolution, fusion ou scission de l'association qu'en respect d'un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité des 4/5 des votes valablement exprimés.
- sur la modification du but ou de l'objet social qu'en respect d'un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité de 4/5 des votes valablement exprimés.
- sur la modification des statuts qu'en respect d'un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité de 2/3 des votes valablement exprimés.
- sur l'exclusion de membres qu'en respect d'un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité de 2/3 des votes valablement exprimés.
- sur la création d'une nouvelle section qu'en respect d'un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés et qu'à une majorité de 2/3 des votes valablement exprimés.

Article 20 – Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur.
Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres sans déplacement du registre, après requête écrite motivée au secrétaire, avec lequel le membre

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée générale et publiées aux Annexes du Moniteur conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ou par toute autre disposition légale s'appliquant à l'association.
Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un organe appelé Conseil composé de trois personnes au moins et sept au plus, nommées par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par celle-ci. Les administrateurs sont choisis parmi les membres Le Conseil pourra être composé de deux administrateurs si le nombre de membres de l'association est inférieur à trois.

Article 22 –La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans. En cas de vacances de mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un administrateur jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un administrateur peut présenter sa démission au Conseil d'administration en cours de mandat. Dans l'attente de son remplacement, l'administrateur démissionnaire veillera à ce que sa démission ne soit en rien préjudiciable à l'association.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'exigent. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les réunions du Conseil peuvent être tenues sous toute forme autorisée par la loi.

Les convocations sont envcyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même communiquées verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en C.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil. En cas de convocation verbale , l'ordre du jour et toutes les piéces jointes seront mis à disposition des administrateurs avant la réunion.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 – Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votes. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote par scrutin secret, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président, le secrétaire ou un autre administrateur et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.
Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 26 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Sont seules exclues de sa compétence, les attributions réservées par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 27 – La gestion journalière de l'association est assurée par le président, le secrétaire et le trésorier , désigné par le conseil d'administration. Ceux-ci pourront agir individuellement en fonction des objectifs qui leurs sont fixés préalablement par le conseil d'administration.

Article 28 – Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins, désignés par le Conseil d'administration, agissant seuls lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration

Article 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 31 – Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.
Au-delà, l'acceptation et les formalités relatives à l'acquisition d'une libéralité relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 32 – Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans le mois de leur date, en vue de leur publication, aux Annexes du Moniteur conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ou par toute autre disposition légale s'appliquant à l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ou par toute autre disposition légale s'appliquant à l'association.

Article 35 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres et les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au trésorier du Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36 – L'Assemblée générale peut désigner deux vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 1 an et rééligible. Les vérificateurs aux comptes, de même que le suppléant éventuel, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

annuel.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 37 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un liquidateur , déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre association poursuivant un but similaire

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblé e générale et publiées aux Annexes du Moniteur conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ou par toute autre disposition légale s'appliquant à l'association

Article 38 –
Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'administration. Elles seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
Aucun quorum de présences particulier ne sera applicable pour l'approbation du réglement d'ordre intérieu r ou des modifications apportées à celui-ci.
Article 39 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le règlement d'ordre intérieur ou par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019 ou par toute autre disposition légale s'appliquant à l'association.
Toute disposition des statuts contraire à la législation applicable est réputée non écrite.

Article 40 – Conformément au règlement d'ordre intérieur et aux règlements pour le sport de lévriers édictés par la CRCB et/ou toute autre autorité régissant le sport de lévriers,
- Chaque participant à des concours pour lévriers est responsable pour le comportement ainsi que les actes de ses chiens
- Le CNBCL ainsi que les membres le représentant ne peuvent être rendus responsables pour les accidents qui arrivent à des personnes ou des chiens à l'occasion d'une manifestation organisée par cette ASBL.

3) MISE A JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Conseil d'administration :
- Monsieur SEMPELS Roger a quitté la fonction d'administrateur le 15/05/2022
- Madame HOORNAERT Laurence a été élue en tant qu'Administrateur le 15/05/2022
- Madame COLLINS Sylvia a quitté la fonction d'administrateur le 20/03/2017
- Monsieur VRANCKEN Michel a quitté la fonction d'administrateur le 27/02/2021
- Madame VALVEKENS Carole a quitté la fonction d'administrateur le 15/05/2022

B) Gestion journalière du CNBCL
- Monsieur HALLEUX Philippe rempli la fonction de Président depuis le 03/10/2015
- Monsieur PENIN Philippe rempli la fonction de secrétaire depuis le 05/12/2015
- Madame HOORNAERT Laurence remplace Madame VALVEKENS Carole au poste de trésorière en date du 15/05/2022. Elle est désignée Personne de contact au sein de la BCE.

PENIN Philippe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge